



Soutien financier de la Chaîne du Bonheur

Informations à l'attention des communes affectées par des catastrophes naturelles en Suisse

La Chaîne du Bonheur aide les personnes affectées par des catastrophes naturelles en Suisse. La Chaîne du Bonheur n'étant pas une œuvre d'entraide, elle a mandaté la Croix-Rouge Suisse et Caritas Suisse pour analyser et traiter les demandes des sinistrés (personnes privées et PME). Les deux organisations mandatées se répartissent le territoire suisse comme décrit ci-dessous dans la rubrique « Informations sur le processus ».

Informations sur le processus

- La CRS coordonne l'aide de la Chaîne du Bonheur dans la partie occidentale de la Suisse (BE, BL, BS, FR, GE, JU, NE, SO, VD, VS)
- Caritas Suisse coordonne l'aide de la Chaîne du Bonheur dans la partie orientale de la Suisse (AG, AI, AR, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, SG, TG, TI, UR, ZG, ZH)
- En fonction de l'ampleur de la catastrophe, l'autorité compétente met en place une commission ad hoc de gestion des dons.
- L'aide de la Chaîne du Bonheur ne constitue pas un droit.
- Les contributions sont accordées, à l'exception de l'aide immédiate, subsidiairement aux contributions des assurances, aux contributions du secteur public et aux contributions des tiers, comme par exemple des dons directs ou de fondssuisse.

Contact

Croix-Rouge suisse
Wim Nellestein
Werkstrasse 18
CH-3084 Wabern
Tel: 058 4004 347
Mail: wim.nellestein@redcross.ch

04.06.2019

Aide aux personnes physiques

1. Aide immédiate

- Financement des achats de première nécessité (vêtements, articles d'hygiène) et des coûts additionnels survenant juste après la catastrophe (par exemple pour l'hébergement provisoire).
- Aide aux personnes gravement touchées (par exemple décès dans la famille, destruction de l'appartement ou de la maison).
- L'aide immédiate peut, en cas de besoin, être activée immédiatement après le sinistre. Les autorités communales concernées coordonnent l'aide immédiate et transmettent les demandes à la CRS.
- Montant forfaitaire, non subsidiaire, indépendant du revenu et de la fortune.
- La Chaîne du Bonheur décide en fonction de l'ampleur de la catastrophe, si des mesures d'aide immédiate sont mises en place.
- Les contributions sont versées dès que possible.

2. Aide de relais

- Contributions aux frais supplémentaires liés à des mesures transitoires, tels que des surcoûts pour l'hébergement, les repas, les frais de transport, les achats urgents et les mesures urgentes.
- Contributions accordées uniquement pour les charges effectives attestées.
- Dépend du revenu et de la fortune du bénéficiaire. La Chaîne du Bonheur soutient seulement des cas de rigueur.
- Contributions subsidiaires, sans contribution propre du bénéficiaire.
- La demande s'effectue à l'aide d'un formulaire.

3. Coûts restants (aide subsidiaire)

- Contribution aux frais restants effectifs de déblaiement, de réparation et de remplacement (bâtiments, terrain, cultures, routes, chemins, eaux privées, bétail, machines, etc.).
- Dépend du revenu et de la fortune du bénéficiaire. La Chaîne du Bonheur soutient des cas de rigueur. Pas de contributions lorsque le revenu dépasse les CHF 80'000 (impôts fédéraux).
- Contributions financières propres obligatoires pour les bénéficiaires.
- Dommages assurables : la Chaîne du Bonheur ne compense pas l'absence de couverture d'assurance. Lors d'une couverture d'assurance insuffisante, les contributions propres augmentent fortement.
- Les travaux nécessaires effectués par le demandeur lui-même entrent dans les frais.
- Déclaration obligatoire des dons directs.
- Les contributions ne sont accordées que pour les coûts restants effectifs attestés. Merci de remettre des factures et non pas des estimations de coûts.
- Des contributions pour des plus-values liées à l'amélioration de la sécurité peuvent être sollicitées. Ceci n'est par contre pas le cas pour des travaux visant à augmenter la valeur d'un bâtiment ou d'un autre objet.
- Aucune contribution pour les quotes-parts d'assurances, ni pour les articles de luxe, ni pour les résidences secondaires.
- La participation de la Chaîne du Bonheur est fixée à 90% et au maximum à CHF 50'000.-
- Aucune contribution inférieure à CHF 500.- n'est versée.
- La demande s'effectue à l'aide d'un formulaire.



Aide aux entités de droit privé

- Organisations à but non lucratif : évaluation au cas par cas.
- Raison individuelle (y compris exploitations agricoles), société simple, société en nom collectif, société en commandite simple : même processus que pour l'aide aux personnes privées.
- SARL, SA et coopératives : évaluation au cas par cas, selon des critères financiers ; objectif principal : sauvegarder les emplois ; pas de contributions aux entreprises employant plus de 50 personnes à plein temps.
- Contributions dans le cadre de l'aide de relais et aux coûts restants (aide subsidiaire).
- La participation de la Chaîne du Bonheur est fixée à 90% et au maximum à CHF 100'000.- (en cas de plus-values nécessaires liées à la réhabilitation, maximum CHF 50'000.-).
- Perte de gain : la participation maximale de la Chaîne du Bonheur est fixée à 50% de la perte à charge des personnes affectées et au maximum à CHF 15'000 par personne ainsi que CHF 100'000 par entreprise.